

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19312409***Déposé
26-03-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0723644447**Dénomination :** (en entier) : **QL QUARTIER LIBRE**(en abrégé) : **Quartier Libre****Forme juridique :** Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**Siège :** Avenue Fonsny 46
(adresse complète) 1060 Saint-Gilles**Objet(s) de l'acte :** CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-cinq mars deux mil dix-neuf, a été constituée la Société Coopérative à Responsabilité Limitée dénommée « QL QUARTIER LIBRE », en abrégé « Quartier Libre », dont le siège social sera établi Avenue Fonsny numéro 46 à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), au capital de vingt mille euros (20.000,- €), représenté par deux cents parts sociales (200) de catégorie A, d'une valeur nominale de cent euros (100,- €) chacune.

Associés

- Monsieur DEMULIERE Vincent Jacques, domicilié rue Joseph Stallaert, 24, à Ixelles (1050 Bruxelles).
- Monsieur CROIZILLE Bertrand Jacques, domicilié rue de la Commune, 1A, à 59310 Nomain, France.
- Monsieur VEYRAT Bernard Georges, domicilié Résidence Hubert Delisle, 11, allée des Palmiers à 97410 Saint-Pierre, La Réunion, France.
- Monsieur REGNOUX Philippe Marc, domicilié rue de la Roche, 6760, à Montréal QC H2S 2E4, Canada.

Forme - dénomination

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale sous la dénomination « QL Quartier Libre », en abrégé « Quartier Libre » désignée ci-après « la coopérative » ou « la société ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale » ou des initiales « SCRL à finalité sociale » ou « SCRL FS ». Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social ainsi que du numéro d'entreprise. En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ledit numéro devra être précédé de la mention « TVA BE ».

Conformément au Code des sociétés, les présents statuts :

1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial, tel que mentionné dans l'article 31 : " Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

- 1) 5 % à la réserve légale selon la prescription de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social minimum).
- 2) Une partie peut être affectée à la finalité sociale de la société, à la perpétuation des activités de la société ou à améliorer le bien-être des travailleurs. L'ordre de priorité peut être défini par le règlement d'ordre intérieur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

3) Le solde éventuel sera réserve, provisionne, reporte ou distribue aux coopérateurs suivant la décision de l'assemblée générale. En cas de distribution aux coopérateurs, le taux maximum du dividende versé ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

4) L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect;

3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves;

4° stipulent à l'article 25 : (voir ci-après) que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société;

5° stipulent que lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions;

6° prévoient à l'article 29 : " A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

Il dresse également un rapport spécial appelé rapport social et d'activités à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a réalisé sa finalité de création d'emplois dans un cadre de développement durable. Ce rapport établira notamment en quoi les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société",

que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société;

7° prévoient à l'article 9 : " Sont coopérateurs :

1. Les signataires du présent acte.

2. Les personnes physiques ou morales admises comme coopérateur garant ou participant (parts de soutien, parts épargnants, parts investisseurs).

La qualité de coopérateur entraîne d'office l'adhésion, sans aucune restriction, aux statuts, au règlement d'ordre intérieur de la société, à la charte, le cas échéant.

Pour être coopérateur dit "garant", détenteur de parts A, il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part de type A à 100 euros (€ 100) et la libérer totalement. Il faut préalablement être admis comme coopérateur garant, sur présentation du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité telle que prévue à l'article 26 des présents statuts.

Pour être coopérateur dit "participant", détenteur de parts B ou C il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part de type B ou C et la libérer totalement. Il faut préalablement être admis comme coopérateur participant par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix. Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, toutes les parts (A, B et C) confèrent les mêmes droits et les coopérateurs garants et participants ont les mêmes droits et obligations.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission d'associés que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et – le cas échéant – par le règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de demander à devenir coopérateur participant, au plus tard un an après leur engagement, selon les modalités définies dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI).

La qualité de coopérateur est constatée dans le registre des parts, par les mentions prévues à l'article 357 du Code des sociétés, en y ajoutant expressément s'il s'agit d'un coopérateur garant ou d'un coopérateur participant et de parts A, B ou C. Le coopérateur est invité à signer le registre des parts en regard de son nom suite à la souscription qui suit son admission",

les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquiescer, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé;

8° prévoient à l'article 10 : " tout coopérateur ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts

que dans les six premiers mois de l'exercice social.

Sa demande de démission ou de retrait de part est adressée par courrier postal ou courrier électronique moyennant un accusé de réception ou par pli recommandé au siège de la société. Toutefois, cette démission ou ce retrait de part peut être refusé par le conseil d'administration si cette démission ou ce retrait de part avait pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à sa part fixe, ou de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois, ou de provoquer la liquidation de la coopérative, ou encore de mettre gravement son fonctionnement en péril. Un coopérateur garant ne peut démissionner ou demander le remboursement d'une ou plusieurs parts A que si cela n'a pas pour effet de réduire le total des valeurs nominales des parts A en dessous du montant de la part fixe du capital.

Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd la qualité d'associé un an après la fin de ce lien contractuel, sauf s'il a demandé à rester coopérateur et y est admis",

les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé;

9° stipulent à l'article 34 (voir ci-après) qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Siège social

Le siège social est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), avenue de Fonsny 46.

Objet social

La coopérative a pour finalité ou but social de défendre et de promouvoir la biblio-diversité, la lecture, l'écriture, le li(v)re par une démarche créative et responsable. Les valeurs d'humanisme nous sont fondamentales dans une perspective citoyenne de promotion de la lecture, du livre et de la culture.

La coopérative QL a pour volonté de procurer aux coopérateurs un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La coopérative QL souhaite participer à une économie basée sur la réponse à des besoins sociaux et non basée uniquement sur le profit. Elle a pour volonté d'offrir des services de qualité tout en étant attentive aux impacts sociaux, culturels et environnementaux de ses activités.

Dans le respect de cette finalité, la coopérative a pour objet social d'accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

l'achat, la vente, le commerce de gros et de détails, la transformation, la promotion et l'importation-exportation de livres, articles de presse, journaux, magazines, de tous articles de librairie et de produits alimentaires, dans le cadre d'un bar, d'un service de petite restauration et d'une librairie.

des services innovants à destination des particuliers, des auteurs, des artistes, des entreprises par et pour le livre et par et pour l'écriture dans le but de susciter la participation, l'interaction et le partage : un espace de compétences dans le domaine de l'édition, un atelier de fabrication numérique du livre, un espace de médiation du livre et tous autres services ou produits s'y rapportant.

Cette liste est énonciative et non pas limitative.

La coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La coopérative peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale.

Ces activités n'ont pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect. Le bénéfice patrimonial direct ne pourra jamais être supérieur au taux d'intérêt fixé par le

Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

Capital social

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à 20 000 euros (€20 000) représenté par deux cents parts sociales (200) de catégorie A, d'une valeur nominale de cent euros (100,- €) chacune, auxquelles ils souscrivent intégralement de la manière suivante, étant entendu qu'il sera également créé des parts sociales de catégories B et C, dont les droits et obligations seront décrits dans les statuts arrêtés ci-après :

1) Monsieur Vincent DEMULIERE, prénommé, à concurrence de cent trente-sept (137) parts sociales de catégorie A, pour un apport de treize mille sept cents euros (13.700,- €), libéré partiellement à concurrence de cinq mille euros (5.000,- €).

2) Monsieur Bertrand CROIZILLE, prénommé, à concurrence de cinquante (50) parts sociales de catégorie A, pour un apport de cinq mille euros (5.000,- €), libéré partiellement à concurrence de mille euros (1.000,- €).

3) Monsieur Bernard VEYRAT, prénommé, à concurrence de dix (10) parts sociales de catégorie A, pour un apport de mille euros (1.000,- €), libéré intégralement.

4) Monsieur Philippe REGNOUX, prénommé, à concurrence de trois (3) parts sociales de catégorie A, pour un apport de trois cents (300,- €), libéré intégralement.

Total : deux cents parts sociales (200).

Le capital social est libéré partiellement à concurrence de sept mille trois cents euros (7.300,- €), et que chaque part sociale est libérée au minimum à concurrence d'un quart

Le capital de la société ne peut jamais être inférieur à ce montant.

La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette part variable du capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés, ou de l'augmentation du capital ou du retrait des parts. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

Répartition bénéficiaire

Répartition

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1) 5 % à la réserve légale selon la prescription de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social minimum).

2) Une partie peut être affectée à la finalité sociale de la société, à la pérennisation des activités de la société ou à améliorer le bien-être des travailleurs. L'ordre de priorité peut être défini par le règlement d'ordre intérieur.

3) Le solde éventuel sera réservé, provisionné, reporté ou distribué aux coopérateurs suivant la décision de l'assemblée générale. En cas de distribution aux coopérateurs, le taux maximum du dividende versé ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

4) L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

Dissolution

La coopérative peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications de statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs émoluments éventuels. Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Répartition du boni de liquidation - Réserves

Après paiement des dettes et des charges sociales, et frais de liquidation, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à des organismes ayant une finalité similaire ou proche du but social de la coopérative.

Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution. En cas d'abandon de la finalité sociale, l'acte de modification des statuts doit déterminer l'affectation des réserves en se rapprochant le plus possible du but social qu'avait la coopérative; il doit être procédé à cette affectation sans délai.

Exercice social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

Composition et pouvoirs

Tout coopérateur ayant souscrit et libéré, conformément aux décisions du conseil d'administration, au moins une part de coopérateur fait partie de droit de l'assemblée générale. Celle-ci possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Réunion et convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le troisième samedi du mois de juin à dix heures, ou à une date antérieure indiquée dans la convocation. La convocation devra se faire quinze jours au moins avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour.

Les convocations peuvent être réalisées par voie électronique.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration.

Il doit en convoquer une chaque fois que le ou les commissaires, ou le vérificateur aux comptes ou un ou plusieurs associés qui détiennent 20 % des parts, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traité à cette assemblée. L'assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de Belgique indiqué dans la convocation.

Des nouveaux points à l'ordre du jour peuvent être inscrits si des coopérateurs représentant le dixième de l'ensemble des coopérateurs de la coopérative le demandent, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par celui-ci. Le président, les deux scrutateurs nommés par l'assemblée parmi ses membres et le secrétaire, également nommé par l'assemblée, forment le bureau de l'assemblée.

Réunions - Représentation - Majorité – Droit de vote

Tout coopérateur peut se faire représenter par toute personnes physique coopérateur ou non.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment motivé et approuvé par l'assemblée à la majorité des deux tiers.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'admission des associés garants et l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs (garants et participants, ensemble) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) parmi les voix des coopérateurs garants (propriétaires de parts A).

Sur demande expresse d'un des membres présents, un vote à bulletin secret peut être envisagé.

Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Chaque coopérateur dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

En tous les cas, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Règles particulières pour les modifications aux statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social, et si au moins la moitié des coopérateurs admis dans la catégorie « garants » sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, pour une date qui sera au moins quinze jours plus tard et au maximum deux mois plus tard, avec le même ordre du jour, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Suivant les articles 382 et 558 du Code des sociétés, aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts (3/4) des voix. Et, s'il s'agit d'une modification de l'objet social, suivant l'article 413 du Code des sociétés, aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes (4/5e) au moins des voix. Ces majorités doivent être obtenues parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs (garants et participants ensemble), ainsi que, séparément, parmi les voix des coopérateurs garants (propriétaires de parts A).

Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale.

La majorité des administrateurs est élue par le groupe des coopérateurs garants, et, à partir du moment où il en existe, au moins un administrateur est élu par le groupe des coopérateurs participants.

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans; ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec la fonction d'administrateur.

Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs et, le cas échéant, des associés chargés du contrôle sont gratuits.

Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être accordé une rémunération. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Il peut lui ou leur être accordé des jetons de présence. Toute rémunération des administrateurs sera validée annuellement par l'assemblée générale des coopérateurs.

Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement à titre provisoire jusqu'à ce qu'une assemblée générale, à tenir dans les trois mois de la démission ou autre cause ayant occasionné la vacance, en décide de manière définitive.

L'administrateur remplaçant un autre est nommé pour une durée dont le terme est identique à celui du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Fonctionnement et Présidence du conseil

Les administrateurs forment un collège.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.

Il se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur délégué et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe, ou à défaut par l'administrateur présent le plus jeune.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. En cas de nécessité, le conseil d'administration peut se réunir valablement en téléconférence.

Les convocations des réunions du conseil d'administration doivent contenir l'ordre du jour.

Un administrateur absent à une réunion peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à cette réunion. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si deux administrateurs au moins sont physiquement présents ou participent à la téléconférence. Au moins un administrateur du groupe des garants et un administrateur du groupe des participants doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, sous la forme d'un vote "à main levée". Sur demande express d'un des membres présent, un vote à bulletin secret peut être envisagé. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil d'administration sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par téléfax ou par courrier électronique.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, morale, économique ou déontologique à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du conseil et ne peut pas participer à la décision. L'information ainsi que le retrait du membre pour cette décision sont consignés dans le procès-verbal de la réunion. Et il est fait application des autres règles figurant à l'article 523 du Code des sociétés (mutatis mutandis).

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Délégation – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués, ou directeurs. Ils sont toujours rééligibles. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions de justice, dans les limites de la gestion journalière.

Les administrateurs délégués, ou directeurs sont nommés par acte séparé.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 15.

Le conseil d'administration nomme un administrateur délégué ou un directeur à la majorité des trois quarts des voix (3/4).

L'administrateur-délégué, ou le directeur peut, moyennant autorisation du conseil d'administration, octroyer des délégations spéciales à un ou plusieurs mandataires, dans telles parties de son pouvoir de représentation qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Contrôle

Tant que, en vertu de l'article 141 du Code des sociétés, l'obligation de nommer un commissaire ne s'applique pas à la société, spécialement parce qu'elle répond aux critères d'une petite société énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, l'assemblée générale doit nommer un associé chargé du contrôle, appelé « vérificateur aux comptes ». Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. Il peut lui être accordé des jetons de présence.

Représentation dans les actes et en justice

Sans préjudice de ce qui est prévu en matière de gestion journalière, la société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, soit par le président ou l'administrateur délégué, et un autre administrateur agissant conjointement, soit par trois administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des sociétés :

1) Administrateurs

Les comparants décident de nommer quatre (4) administrateurs, pour un terme de deux (2) ans, et appellent à ces fonctions :

Monsieur Bertrand CROIZILLE, prénommé ;

Monsieur Bernard VEYRAT, prénommé ;

Monsieur Philippe REGNOUX, prénommé ;

Monsieur Vincent DEMULIERE, prénommé ;

qui acceptent.

Le mandat de chaque administrateur est exercé à titre non rémunéré.

2) Délégation à la gestion journalière – Président du conseil d'administration

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de Président du conseil d'administration, Monsieur Bertrand Croizille, prénomné et en tant qu'administrateur délégué et directeur, et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur Vincent DEMULIERE, prénomné.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion conformément aux statuts.

Le mandat de l'administrateur délégué et Président ainsi nommé est exercé à titre non rémunéré.

3) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

4) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social commencé le jour de l'acte de constitution se clôturera le 31 décembre 2020.

5) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2021.

6) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations.